

A.I.P.E.

**Association loi 1901
Siège : 9, rue de la Mairie
45740 Lailly en Val**

STATUTS
(mise à jour 27 mai 2013)

Article 1 – Nom de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION INDEPENDANTE DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE ET DU LYCEE DE BEAUGENCY.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de participer à la vie scolaire du Collège et du Lycée et d'apporter aide et soutien pour l'amélioration des conditions d'enseignement pour les élèves et les enseignants.

Article 3 – Siège social

Le Siège Social est fixé : 9, rue de la Mairie – 45740 LAILLY EN VAL.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- 1) membres d'honneur,
- 2) membres actifs ou adhérents.

Article 5 – Admissions

Sont admis à faire partie de l'Association toutes les personnes ayant la qualité de parents d'élèves ou ayant prouvé leur intérêt aux buts de l'Association.

Article 6 – Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission,
- 2) le décès,
- 3) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations versées par les adhérents,
- 2) les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes
- 3) La vente de produits et services et toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil de 6 à 12 membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un Président,
- 2) un vice-président
- 3) un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4) un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Cette désignation peut être faite au moyen d'un scrutin secret en cas de demande formulée par au moins un des membres de l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'Association en Justice. Il peut ester en justice. En cas d'empêchement, le Conseil d'Administration peut mandater un autre de ses membres pour ce faire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En début d'année scolaire, ou chaque fois que de besoin, le Conseil d'Administration établit les liste électorales présentées par l'AIPE en vue des élections des représentants des parents d'élèves au sein du collège et du lycée de Beaugency.

Lors de la première réunion suivant les élections des représentants des parents d'élèves aux instances des collèges et lycées, le Conseil d'Administration désigne les représentants de l'AIPE au sein des diverses instances des collèges et lycées lorsque les représentants à ces instances ne sont pas désignés par le biais des élections.

En cas de besoin, le Conseil d'Administration pourra décider de la création de commissions de travail spécifiques. Il en nommera les membres dont certains pourront être choisis pour leurs compétences, même hors de l'Association. Les travaux de ces commissions et les propositions qui en résulteront seront soumises au Conseil d'Administration.

Article 11: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La convocation peut être faite par tout moyen, y compris par voie électronique.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale, ainsi que le rapport d'activités de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et les comptes à l'Approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée est sollicitée pour donner un quitus de la gestion du Conseil d'Administration lors de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale ordinaire fixe le montant des adhésions à l'Association.

Elle pourvoit, en cas de besoin au remplacement ou au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Elle délibère de tout autre point qui aurait été inscrit à l'ordre du jour.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre jour.

Peuvent participer au vote les membres présents, ou représentés par un autre membre de l'Association à jour du paiement de leur adhésion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de demande d'un au moins des membres présents, les délibérations devront être prises au moyen d'un vote à bulletin secret.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11, en vue de modifier les statuts, de dissoudre l'Association ou de son union éventuelle avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts.

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est la participation du quart au moins des membres de l'Association.

Les résolutions d'une telle assemblée devront être adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers au moins des adhérents présents ou représentés. .

Article 13 : Exercice Social

L'exercice social commence le premier septembre et se termine le trente et un août de l'année suivante.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu aux associations du collège et du lycée visant à apporter bien être et soutien aux élèves, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.